

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

but-france.fr

Demande n° FR-2024-03846



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BUT INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : but-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <but-france.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française,*

d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je vous écris en ma qualité de R.S.S.I. de la société BUT INTERNATIONAL, afin de demander la suppression du nom de domaine but-france.fr.

En effet, BUT INTERNATIONAL, propriétaire notamment de de la marque BUT (vente de meuble et équipement de la maison) exploite sous cette enseigne plus de 330 magasins en France, en propre et en franchise, ainsi que le nom de domaine but.fr, sur lequel repose son site internet marchand.

Les activités de BUT se déroulent essentiellement sur le territoire Français, nul besoin de spécifier son origine géographique, sinon pour abuser un tiers.

Il est à noter que ce domaine (but-france.fr) ne possède, à ce jour, pas de site web associé, seuls des « mail server (MX) » sont activés. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (*Extrait KBIS – BUT INTERNATIONAL*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <but-france.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la S.A.S BUT INTERNATIONAL, immatriculée le 2 juin 1972 sous le numéro 722 041 860 au R.C.S de Meaux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 alinéa 3

Le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège constate sur la plateforme SYRELI que le Requérant fonde sa demande sur l'alinéa 3 de l'article L 45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* ».

Au regard de l'argumentation et des pièces fournies par le Requérant, ce dernier n'apporte pas la preuve de l'atteinte aux droits de la République française, d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales, ou d'une institution ou service public national ou local en relation avec le nom de domaine <but-france.fr>.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte à l'alinéa 3 de l'article L45-2 du CPCE, invoquée par le Requérant.

b. Sur l'article L.45-2 alinéa 2

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <but-france.fr> sur la dénomination sociale « BUT INTERNATIONAL » du Requérant.

Le Collège constate que le nom de domaine <but-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la S.A.S BUT INTERNATIONAL, immatriculée le 2 juin 1972, car il est composé du terme d'attaque « but », suivi d'un tiret et du terme géographique « france », pays où se concentrent les activités du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BUT INTERNATIONAL, qui se présente comme une entreprise de vente de meuble et d'équipement de la maison disposant de plus de 330 magasins en France sous l'enseigne « BUT » ;
- Le Requérant déclare être titulaire de la marque « BUT » et du nom de domaine <but.fr>. Cependant, il n'en rapporte pas la preuve ;
- Le nom de domaine <but-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la S.A.S BUT INTERNATIONAL, immatriculée le 2 juin 1972, car il est

composé du terme d'attaque « but », suivi d'un tiret et du terme géographique « France », pays où se concentrent les activités du Requérant.

- Le Requérant déclare que le nom de domaine <but-France.fr> ne possède pas de site web associé mais que « seuls des mail server MX sont activés ». Cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <but-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

